Tribunal d'instance de Chartres 5, rue Mathurin Régnier CS 40013 28008 Chartres Cedex

Service de la protection des majeurs

Permanences téléphoniques :

- le lundi et le mercredi de : 9h00 à 12h00

de: 14h00 à 16h30

téléphone : 02 37 18 28 23

il ne sera pas donné suite aux appels en dehors de ces permanences téléphoniques

adresse mail: tutelles.ti-chartres@justice.fr

Les dispositions à prendre lors de la prise de fonction du Curateur (simple)

- -Ouvrir un compte ou un livret au nom de la personne protégée portant mention de la mesure de protection si la personne protégée n'en possède pas déjà un.
- -Avertir les établissements bancaires auprès desquels la personne protégée détient des comptes de l'existence de la mesure de protection.

Les dispositions à prendre en cours de fonction

Le curateur devra obligatoirement assister le majeur protégé pour tous les actes de dispositions et dépenses importantes.

Cette assistance se manifeste par une double signature (majeure protégé + curateur). Il devra en outre l'assister dans toute procédure judiciaire (voir décret 2008-1484 du 22 décembre 2008).

ex : tous actes notariés notamment donation, emprunts bancaires, prélèvements sur les fonds placés,...

Actes devant être faits d'initiative par le curateur

- Donner à la personne protégée toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part, et ce en considération de l'état de la personne protégée.
- **Prendre toute mesure de protection** <u>urgente</u> dans l'hypothèse où, du fait de son comportement, l'intéressé se mettrait en danger à charge d'en avertir le Juge des Tutelles dès que possible. <u>Exemple</u> : hospitalisation à la demande d'un tiers.

Actes nécessitant une autorisation du Juge des Tutelles

- Ouverture et clôture d'un compte ou livret bancaire appartenant à la personne protégée.

Procédure : adresser votre demande par lettre au Juge des Tutelles en la décrivant le plus précisément possible. Joindre les pièces la concernant la demande (conditions générales ou particulières du nouveau placement...). Après l'opération, il faudra justifier de l'acte auprès du juge des tutelles.

- Révocation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie .
- Prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la vie privée de la personne protégée (sauf cas d'urgence).

Actes accomplis par la personne protégée seule

Tous les actes d'administration selon la liste du décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008. Exemples d'actes d'administration les plus courants : conclusion ou renouvellement d'un bail d'habitation en tant que bailleur, travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien des immeubles de la personne protégée, perceptions des revenus et des capitaux, demande de délivrance d'une carte bancaire <u>de retrait</u>, prêt ou vente de meubles d'usage courant ou de faible valeur, toute action en justice relative à un droit patrimonial de la personne protégée, conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance aux bien ou de responsabilité civile, paiement des dettes.

- Actes dont la nature implique un consentement strictement personnel.

Une liste <u>non limitative</u> est faite par l'article 458 du Code civil : déclaration de naissance d'un enfant, reconnaissance d'un enfant, actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant, et le consentement donné à sa propre adoption ou celle d'un enfant.

- Tous les actes relatifs à sa personne dans la mesure où son état le permet. Exemples : lieu de résidence, relation avec les tiers, choix religieux, loisirs, vacances...

Procédures particulières pour certains actes

- Situation de conflit entre le curateur et la personne protégée : l'un et/ou l'autre peut saisir le juge des tutelles en vue d'obtenir l'autorisation de signer seul l'acte litigieux.

Procédure : envoi d'un courrier au Juge des Tutelles par le curateur ou la personne protégée, examen de la requête lors d'un débat contradictoire, décision susceptible de recours

- Le mariage : l'autorisation est donnée par le curateur, et, à défaut, par le juge.

Procédure : adresser une demande écrite au Juge des Tutelles qui prendra l'initiative de la convocation après avoir rassemblé tous les éléments qui lui semblent utiles.

- Le PACS : le curateur assiste la personne protégée pour la signature de la convention et les éventuelles modifications postérieures mais la déclaration conjointe se fait au greffe du tribunal d'instance par les futurs partenaires <u>seuls</u>.
- Disposition du logement principal ou secondaire de la personne protégée ayant pour finalité l'accueil de cette dernière dans un établissement : l'autorisation du juge des tutelles est obligatoire ainsi que l'avis du médecin spécialiste de l'article 431 du code civil.

Exemples : résiliation du bail ou vente de la maison de la personne protégée en vue de son admission en maison de retraite.

Procédure : adresser une requête au Juge des Tutelles accompagnée de toutes les pièces justificatives (copie du compromis de vente signé, attestation de valeur vénale de l'immeuble établie par un notaire ou deux agences immobilières, copie du bail...) et OBLIGATOIREMENT de l'avis de l'un des médecins figurant sur la liste établie par le Procureur de la République.

- Conflit d'intérêts financiers ou juridiques entre la personne protégée et le curateur :

demander la désignation d'un curateur ad'hoc au juge des tutelles ou intervention du subrogé curateur.

Exemples : le curateur doit recevoir une donation de la personne protégée ou être bénéficiaire d'une assurance vie ouverte au nom de la personne protégée.

Vous pouvez:

- -demander à être déchargé de vos fonctions pour des raisons d'âge, d'éloignement, de maladie, d'occupations professionnelles ou familiales.
- -la personne protégée et le curateur peuvent solliciter la consultation au greffe du dossier par demande écrite.

Les dispositions à prendre à la fin de vos fonctions

Vos fonctions prennent fin:

A la date de la fin de la mesure de protection en l'absence de renouvellement, Par le décès du majeur,

Par la mainlevée de la mesure,

Par votre destitution et votre remplacement.

Vous devez informer le Juge des Tutelles :

De vos changements d'adresse Du changement d'adresse de la personne protégée De ses changements de situation matrimoniale Du décès de la personne

Ce dépliant vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent être évoqués. En cas de doute, vous voudrez bien contacter le greffier du Juge des Tutelles qui vous renseignera sur la marche à suivre.